



Arrêté N° 2024_00269_VDM

SDI 19/025 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ N°2020_02183_VDM PORTANT SUR L'INTERDICTION DES PARCELLES SIS 41 ET 43 RUE DE LA PALUD - 13001 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2020_02183_VDM, signé en date du 24 septembre 2020, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité et d'interdiction des parcelles sis 41-43 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE,

Vu le diagnostic en date du 17 août 2020, établi par le bureau d'études techniques AXIOLIS, domicilié 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE,

Vu l'attestation datée du 26 août 2021 de Monsieur Marc GIORGIS, de l'entreprise Européenne d'équipement et d'aménagement, domiciliée 55 avenue de la Rose – 13013 MARSEILLE,

Vu l'attestation datée du 21 décembre 2023, établie par l'entreprise RENOBAT PACA, domiciliée 1185 chemin de la Vallée – 13400 AUBAGNE,

Vu le constat des services municipaux, en date du 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 41 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0267, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 67 centiares,

Considérant que cette parcelle sis 41 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE appartient, selon nos informations à ce jour, au [REDACTED]

Considérant l'immeuble sis 43 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0266, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares,

Considérant que cette parcelle sis 43 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, appartient, selon nos informations à ce jour, au [REDACTED]

Considérant le diagnostic d'intégration du bureau d'études techniques AXIOLIS en date du 17 août 2020 et l'avis des services municipaux suite à la visite du 3 septembre 2020, soulignant les désordres constatés sur les parcelles sis 41 et 43 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Non conformité de l'enduit utilisé sur le mur pignon du 39 rue de la Palud avec constat de fuites provenant de ce mur,
- Instabilité de la structure bois de la construction en fond de parcelle sis 41 rue de la Palud avec risque d'effondrement imminent,
- Fuite en pied de façade du mur pignon 47 rue de la Palud à l'entrée de la dent creuse,

Considérant l'attestation de Monsieur Marc GIORGIS, de l'entreprise Européenne d'équipement et d'aménagement, domiciliée 55 avenue de la Rose – 13013 MARSEILLE, en date du 26 août 2021, relative aux travaux d'office réalisés pour le traitement de l'ensemble des murs délimitant les parcelles 41-43 rue de la Palud afin d'en assurer leur étanchéité et leur durabilité ainsi que la déconstruction de l'appentis en fond de parcelle du 41 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE,

Considérant le constat du service Travaux d'office de la Ville de Marseille se prononçant sur l'absence de fuite en pied de façade de l'immeuble sis 47 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'attestation de l'entreprise RENOBAT PACA en date du 21 décembre 2023, relative aux travaux d'office réalisés certifie que les travaux de réalisation d'une allée carrossable en nidagravel et gravier concassé de calibre 6/10 mm ont bien été effectués,

Considérant que l'installation de deux portails par le service Travaux d'office de la Ville aux extrémités de la parcelle sis 43 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, côté rue de la Palud et côté Domaine Ventre, permettent l'accès opérationnelle aux services de secours,

Considérant que l'ensemble de ces travaux ont été exécutés dans les règles de l'art et qu'ils permettent d'assurer la sécurité des personnes et l'accessibilité aux opérations de secours,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 1^{er} janvier 2024, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au danger,

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier en conséquence l'arrêté n° 2020_02183_VDM, signé en date du 24 septembre 2020,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté n° 2020_02183_VDM, signé en date du 24 septembre 2020, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 41 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0267, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 67 centiares, appartient selon nos informations à ce jour, au [REDACTED]

L'immeuble sis 43 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0266, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au [REDACTED]

Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 26 août 2021 par Monsieur Marc GIORGIS de l'entreprise Européenne d'équipement et d'aménagement, domiciliée 55 avenue de la Rose – 13013 MARSEILLE et le 21 décembre 2023 par l'entreprise RENOBAT PACA, domiciliée 1185 chemin de la Vallée – 13400 AUBAGNE.

Pour autant, la parcelle sise 41 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE doit rester interdite d'accès. La parcelle sis 43 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE est à nouveau autorisée d'accès pour les opérations de secours du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille de la rue de la Palud vers le Domaine Ventre. »

Article 2

L'article 3 de l'arrêté n° 2020_02183_VDM, signé en date du 24 septembre 2020, est modifié comme suit :

« Le périmètre de sécurité installé par la Ville de Marseille interdisant l'accès à la parcelle sis 41 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE a été retiré. »

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2020_02183_VDM restent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux syndics des deux immeubles tel que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur les abords des parcelles. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

26/01/24

